



Strasbourg, 11 mars 2019

CDL-WCCJ-GA(2019)001

Note conceptuelle et questionnaire
5^{ème} Congrès de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle,
« Justice constitutionnelle et paix », Alger, 2020,
approuvée à la 14^e réunion du Bureau de la Conférence mondiale,
Saint-Domingue, le 8 février 2019

Introduction

La Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle réunit 114 cours et Conseils constitutionnels et juridictions suprêmes (ci-après, « les cours constitutionnelles ») en Afrique, dans les Amériques, en Asie, en Australie / Océanie et en Europe.

Elle vise à promouvoir la justice constitutionnelle – en tant que contrôle constitutionnel incluant la jurisprudence des droits de l'homme – comme élément clé de la démocratie, de la protection des droits de l'homme et de l'État de droit. Ces principes fondamentaux sont étroitement liés à la paix.

Le 5^{ème} Congrès de la Conférence mondiale d'Alger, prévu en 2020, traitera du thème « Justice constitutionnelle et paix ».

Définition de la paix

Aux fins des débats du 5^{ème} Congrès, le thème de la « paix » n'est pas celui du concept de droit international public qui se rapporte aux conflits interétatiques, car ils ne relèvent pas généralement des attributions des cours constitutionnelles.

Le concept de paix est perçu dans le sens de la paix au sein de l'État, en tant que règlement pacifique des conflits. Cette notion renvoie avant tout à la paix sociale et concerne donc tous les pays, sur tous les continents.

Dans certains pays, les cours constitutionnelles ont également contribué de manière importante à l'apaisement de la situation découlant d'un conflit armé interne et certaines Constitutions considèrent explicitement la paix et la réconciliation comme objectif à atteindre. Le thème du 5^{ème} Congrès débattira de telles expériences.

Compétence des cours constitutionnelles

Beaucoup de cours constitutionnelles ont en commun l'exercice d'une mission de contrôle multiple, notamment celle de la constitutionnalité des normes, le règlement des différends entre les organes de l'État et le contrôle de la régularité des processus électoraux conduisant à l'élection des autorités produisant ces normes. Dans toutes ces fonctions, les cours constitutionnelles peuvent être des acteurs de la régulation et de la stabilisation de la vie politique et contribuer ainsi à l'établissement de la paix.

La Constitution elle-même comme problème, le rôle du juge constitutionnel

Bien que les conflits émanent souvent de la sphère politique et peuvent avoir de multiples causes, la Constitution elle-même peut -par ses dispositions ou en l'absence de dispositions - entraîner des déficiences contribuant à des conflits. En interprétant la Constitution, le juge constitutionnel peut contribuer positivement en atténuant la cause du conflit. Le juge constitutionnel peut ainsi contribuer à apaiser la vie politique en favorisant des solutions qui restent dans le cadre de l'ordre constitutionnel.

Il arrive aussi qu'une interprétation constitutionnelle de la Cour soit elle-même contestée et provoque des réactions violentes.

Principes fondamentaux : protection des droits de l'homme, démocratie, État de droit

Les droits de l'homme sont un élément essentiel des Constitutions modernes et dans les pays n'ayant pas de telles dispositions explicites, les cours ont développé une jurisprudence en matière de droits de l'homme. La protection des droits de l'homme est une condition *sine qua non* au règlement des conflits et à la paix. En tant qu'acteurs clés de la promotion des droits de l'homme, les cours constitutionnelles contribuent directement à la paix sociale.

La sauvegarde des principes démocratiques par la Cour constitutionnelle contribue également à des relations pacifiques entre la majorité et l'opposition et à une transition pacifique du gouvernement après les élections. En contrôlant la régularité des processus électoraux et en veillant à ce que les acteurs étatiques respectent la Constitution et en contrôlant la régularité des processus électoraux, la Cour constitutionnelle peut contribuer au renforcement de la légitimité des représentants des citoyens et de leurs actes et les rendre acceptables même à ceux qui s'y opposent.

En garantissant le respect de la primauté du droit, la Cour constitutionnelle contribue à accroître la croyance des citoyens aux vertus de la loi et des cours. Cette confiance est davantage renforcée par la mise en œuvre de l'accès de l'individu à la Cour constitutionnelle (accès direct ou exception d'inconstitutionnalité). C'est là une condition préalable au recours pacifique aux Cours plutôt qu'aux actes de violence.

Fonction préventive

Les Cours sont généralement appelées à statuer sur les litiges entre les parties et - après tout appel - leur jugement définitif règle le conflit avec force obligatoire. Le règlement des conflits passés a également une fonction préventive. La connaissance d'une jurisprudence constante permet souvent aux parties potentiellement conflictuelles de connaître leurs droits et de parvenir à un accord sur la base de la jurisprudence existante, sans qu'il soit nécessaire de présenter

une nouvelle affaire. L'existence même des Cours et la connaissance de leur fonction dans le règlement définitif contribuent donc à la paix sociale.

Limites

Si le rôle des cours constitutionnelles dans la réalisation et le maintien de la paix est sans aucun doute important, il y a aussi des limites à ce qu'elles peuvent accomplir. Contrairement aux organes politiques, les cours constitutionnelles ne peuvent pas agir de leur propre initiative ; elles sont très souvent limitées par les saisines. Elles ne peuvent offrir une solution «idéale», elles sont tenues par la loi et ne règlent que le conflit qui leur a été présenté. Les cours peuvent être au courant d'autres cas similaires, mais sans renvoi/saisine, elles ne peuvent régler les situations pour lesquelles elles n'ont pas compétence.

Partage d'expérience

Ces questions concernent toutes les cours membres de la Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle. Les participants au 5^{ème} Congrès sont invités à partager leurs expériences sur le rôle de leurs cours dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et le règlement des différends qui, autrement, entraîneraient des conflits.

Le dialogue international dans le cadre de la Conférence mondiale devrait permettre aux juridictions membres d'être averties des réussites, mais aussi des échecs de leurs pairs et devrait les aider à se préparer à des défis similaires dans leur propre pays.

Le thème sera subdivisé selon les cinq sous-thèmes suivants :

- A. Sources et compétence.
- B. Application.
- C. Limites du rôle des cours constitutionnelles dans le maintien de la paix.
- D. Principes fondamentaux : la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit en tant que condition *sine qua non* à la paix.
- E. Doctrine.

Questionnaire

(Veuillez-vous référer, dans la mesure du possible, à votre jurisprudence)¹

A. Sources et compétence

1. Votre Constitution fait-elle explicitement référence à la paix ou à la réconciliation ? Comment votre Cour a-t-elle interprété ces dispositions ?
2. Votre Cour a-t-elle été saisie des projets de révision constitutionnelle comportant des dispositions relatives à la paix et à la réconciliation ?
3. Votre Cour a-t-elle un mandat spécifique pour maintenir la paix sociale ? A-t-elle interprété sa compétence de manière à inclure un tel mandat ?
4. Votre Cour a-t-elle eu à traiter des dispositions constitutionnelles ou légales qui ont rendu difficile le maintien de la paix sociale ? Comment votre Cour a-t-elle interprété ces dispositions ? Les a-t-elle déclarées inconstitutionnelles ou interprété de manière spécifique ?
5. La justice traditionnelle constitue-t-elle une source de votre droit et a-t-elle contribué au règlement de situations conflictuelles ?

B. Application

1. Votre Cour a-t-elle eu à interpréter des dispositions constitutionnelles relatives à la paix et à la réconciliation ?
2. Est-ce que votre État dispose d'une loi relative à la paix et à la réconciliation ? Dans l'affirmative a-t-elle été déférée à votre Cour aux fins d'apprécier sa constitutionnalité ?
3. Votre Cour a-t-elle statué sur des affaires dans lesquelles la paix sociale dans votre pays était en danger ? Qu'elles en étaient les éléments constitutifs du conflit. La décision de votre Cour a-t-elle apaisé la situation / réglé le conflit ?
4. Votre Cour avait-elle à régler des situations post-conflictuelles ou armées dans sa jurisprudence ? Comment a-t-elle abordé ces questions ? Votre Cour a-t-elle été confrontée à la nécessité de contribuer à la mise en œuvre d'accords de règlement de conflits politiques potentiellement contraires à la Constitution ?
5. Votre Cour a-t-elle joué un rôle pour statuer sur des affaires relatives à la paix et à la réconciliation exigées par la Constitution ?
6. Quel est le rôle des «organismes intermédiaires», tels que les organisations de la société civile, les syndicats, les associations d'employeurs ou de consommateurs, etc..., dans le maintien de la paix sociale en tant que requérants devant votre Cour, en tant *qu'amicus curiae* ou pour la conception du contexte dans lequel fonctionne la Cour.

¹ En cas de disponibilité de la jurisprudence sur la base de données CODICES, veuillez indiquer le numéro d'identification.

7. Votre Cour a-t-elle été sollicitée par une Cour d'un autre pays au sujet d'une situation conflictuelle ?

C. Limites du rôle des cours constitutionnelles dans le maintien de la paix

1. Quelles sont les limites de votre Cour dans sa contribution à la paix ? (par exemple, agir uniquement à la demande, limitée par la portée de la requête).

2. Des problèmes qui étaient censés avoir été définitivement réglés par un jugement de la Cour, sont-ils restés en situation de conflit ?

3. Le rôle de votre Cour dans le règlement des différends et la contribution à la paix a-t-il été contesté par d'autres pouvoirs de l'État, les médias, etc.? (voir aussi la session spéciale sur l'état des lieux/bilan de l'indépendance des cours).

4. Votre Cour est-elle confrontée à une attitude positive ou plutôt critique dans la société et dans les médias, en ce qui concerne la confiance dans la réconciliation de votre Cour et / ou du pouvoir judiciaire en général ?

D. Principes fondamentaux : la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit en tant que condition préalable à la paix

1. Avez-vous une jurisprudence montrant que la protection des droits de l'homme a contribué à la paix ?

2. Avez-vous une jurisprudence montrant que la protection de la démocratie a contribué à la paix ?

3. Avez-vous une jurisprudence montrant que la sauvegarde de l'État de droit a contribué à la paix ?

E. Doctrine

1. Votre Cour interprète-t-elle les dispositions constitutionnelles d'une manière contribuant à la paix sociale ?

2. Votre Cour a-t-elle développé une jurisprudence qui équilibre les intérêts légitimes des parties et contribue ainsi à la paix sociale ?

3. Votre Cour a-t-elle développé une doctrine contribuant au règlement pacifique des conflits ?
